

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
EMMAÛS 53 RELATIVE A
L'ENLÈVEMENT DE LA PART
"RÉEMPLOYABLE" DES
OBJETS COLLECTÉS EN
DÉCHÈTERIES**

Entre les soussignés :

Laval Agglomération, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération n° 51/202 du 06 juillet 2020 et dénommée ci-après la collectivité ;

D'une part, et

L'association EMMAÛS de la Mayenne, "La Chevalerie", 53170 VILLIERS-CHARLEMAGNE, publié (e) au Journal officiel le 19 avril 1989, représenté (e) par son Président, et dénommée ci-après EMMAÛS 53 ;

D'autre part.

Préambule :

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

La collectivité souhaite valoriser la part « réemployable » des objets collectés sur ses déchèteries (Annexe 1 - Liste des déchèteries concernées).

EMMAÛS 53 est une association qui accueille des personnes en difficultés et leur permet de s'insérer par le travail et de contribuer à des actions de solidarité concrètes.

Cette convention s'inscrit dans la parfaite continuité d'une précédente convention de coordination pour l'enlèvement de la part « réemployable » des objets collectés en déchèteries par l'association EMMAÛS 53 établie le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 5 ans.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la collectivité confie à EMMAÛS 53 la collecte, la vente de la part "réemployable" des objets collectés sur ses déchèteries, et le traitement en filière agréée de la part non réemployable.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pendant la durée de la présente convention, l'association EMMAÛS 53 s'engage à :

- Procéder à l'enlèvement (chargement et transfert) à une date et une fréquence définie conjointement et modifiable dans le temps, de la part "réemployable" des

objets collectés sur les déchèteries de la collectivité. Des enlèvements complémentaires pourront être programmés à la demande de la collectivité en cas de risque de saturation du conteneur ou du local dédié à la collecte de la part "réemployable" des objets déposés en déchèterie.

- Organiser des sessions de formation sur les consignes de tri pour l'ensemble des gardiens de déchèterie de la collectivité.
- Organiser annuellement, en collaboration avec la collectivité, une campagne de communication et d'information destinée à sensibiliser le public et à l'informer sur les modalités pratiques du tri des produits réemployables.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à :

- Fournir un conteneur ou un local spécifique sur la déchèterie, dédié uniquement à la collecte de la part « réemployable » des produits déposés. Ce conteneur ou local devra être clairement identifié « EMMAÛS » et son accès sera contrôlé par les gardiens de déchèterie qui auront également la charge de la surveillance du pré-stockage des objets dans les conditions définies conjointement.
- Informer les usagers des déchèteries des consignes de tri de la part « réemployable » des produits déposés.
- Permettre l'accès aux déchèteries en fournissant une clé du portail d'entrée si la collecte se fait en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : PRINCIPE DU DEPOT PAR L'USAGER ET PROPRIETE DES OBJETS

Il n'y aura pas d'obligation pour un usager souhaitant se débarrasser d'un objet de le déposer dans le caisson « Emmaüs ».

Les usagers de la déchèterie qui acceptent de céder un ou plusieurs objets dans le conteneur EMMAÛS devront les céder à titre gratuit. Les déposants ne pourront prétendre à une quelconque rémunération à l'occasion de cette session.

Les personnes présentant des objets réemployables en quantité importante, du fait d'un déménagement ou d'un décès par exemple, seront invitées à déposer leurs objets directement auprès de la communauté Emmaüs ou à la contacter afin qu'elle procède à l'enlèvement des objets directement chez elles. La réorientation de certains déposants vers la communauté se fera selon des conditions fixées d'un commun accord entre les deux partenaires.

Enfin, aucun autre organisme qu'EMMAÛS 53 ne pourra revendiquer pour son compte les objets déposés par les usagers dans la benne prévue à cet effet identifiée « EMMAÛS » sur les déchèteries.

Article 5 : EMPLOI

L'association EMMAÛS 53 se chargera de la remise en état et de la vente des objets collectés en vue de permettre leur réemploi.

Article 6 : NATURE DES OBJETS

Tout objet en bon état général et/ou facilement réparable peut-être enlevé par EMMAÛS 53. Certaines catégories déjà récupérées par d'autres opérateurs (DEEE, vêtements...) pourront cependant être exclues de la collecte d'un commun accord.

Toutefois, EMMAÛS 53 est autorisé, lors du chargement, à remettre dans la benne de traitement correspondante à la typologie du produit les objets déposés dans le conteneur dont la nature ou l'état ne permet pas le réemploi.

Article 7 : TRAÇABILITÉ

Un suivi sera mis à l'initiative des deux partenaires. Il sera constitué notamment d'un tableau de bord tenu par EMMAÛS 53 en lien avec la collectivité. Il devra permettre de procéder à une évaluation simplifiée de la quantité et de la nature des produits déposés.

Il indiquera également les heures de passage d'EMMAÛS 53 ainsi que les temps consacrés à l'enlèvement des objets et à leur transfert.

En complément des indicateurs fournis par le tableau de bord, EMMAÛS 53 s'engage à garantir une traçabilité conforme aux exigences des éco-organismes pour les objets collectés en déchèterie faisant l'objet d'une filière Responsabilité Élargie des Producteurs (REP). Cette traçabilité doit permettre à la collectivité d'être soutenue financièrement par les éco-organismes à la hauteur de ses performances sur le volet réemploi.

Article 8 : GESTION DES DECHETS DE L'ACTIVITE EMMAÛS 53

Afin de limiter les coûts de traitement des déchets d'EMMAÛS 53 et la charge financière supportée par le Conseil départemental de la Mayenne et les communautés de communes du Pays de Château-Gontier, des Coëvrons, du Pays de Craon, du Pays de Meslay-Grez, de Laval Agglomération et de Mayenne Communauté, EMMAÛS 53 s'engage à déployer dans les meilleurs délais sur ses sites les REP suivantes et à contractualiser avec les éco-organismes correspondants :

- REP Articles de Sport et Loisir (ASL)
- REP Article de Bricolage et Jardinage (ABJ)
- REP Jouets
- REP Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB)

Article 9 : MODALITES FINANCIERES

- EMMAÛS 53 prend à sa charge les frais de collecte. L'association se rémunère pour cette prestation sur la vente des objets collectés.
- EMMAÛS 53 recrute un chargé de mission pour coordonner et organiser la collecte de la part réemployable des produits déposés sur l'ensemble du département de la Mayenne. Ce poste est financé en partie par l'ensemble des collectivités compétentes pour la collecte des déchets du département de la Mayenne ainsi que Laval Agglomération, au prorata de la population municipale INSEE 2020. Le plan de financement est joint en annexe n°2 à la présente convention.
- La collectivité s'engage à verser à ce titre à EMMAÛS 53 une subvention d'un montant de 93 831, 74 € annualisée sur les 5 ans de la convention, conformément à l'annexe n°2 jointe à la présente convention.
- Le montant annuel de la subvention sera versé dans les 3 mois de la date d'anniversaire de la convention.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention lie EMMAÛS 53 à la collectivité pour une durée de 5 ans, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre partie sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 12 : ASSURANCE

L'association EMMAÛS 53 s'engage à respecter les textes législatifs en vigueur régissant son activité professionnelle ainsi que ceux concernant la sécurité au niveau du code du travail.

L'association souscrit une assurance responsabilité civile au titre de la présente convention auprès de SHAM (Société Hospitalière d'assurances mutuelles) 18 rue Edouard Rocher 69372 Lyon cedex 8, une police garantissant tous les sinistres pouvant survenir à des tiers, à l'occasion ou du fait de ses activités et de la présente convention.

A ce titre, la collectivité ne pourra être tenue pour responsable des éventuels sinistres survenus lors du chargement sur les déchèteries, ni lors de leur transport.

Fait en deux exemplaires originaux
à LAVAL, le

*Le Président
de l'association EMMAÛS,*

Jacques BEAUVALLET

*Le Président
de Laval Agglomération*

Florian BERCAULT

ANNEXE n°1 : LISTE DES 39 DECHETERIES CONCERNÉES PAR LA COLLECTE DES OBJETS RÉEMPLOYABLES PAR EMMAÛS 53

Laval Agglomération

Déchèterie des Touches
Déchèterie de Louvigné
Déchèterie de Bonchamp-lès-Laval
Déchèterie de Saint-Berthevin
Déchèterie de Montigné-le-Brillant
Déchèterie de Louverné
Déchèterie d'Entrammes
Déchèterie de L'Huisserie
Déchèterie de Montjean
Déchèterie de Port-Brillet

CC du Pays de Château-Gontier

Déchèterie de Château-Gontier-sur-Mayenne
Déchèterie de Bierné-les-Villages

CC du Pays de Craon

Déchèterie de Craon
Déchèterie de Ballots
Déchèterie de Cossé-le-Vivien
Déchèterie de Cuillé
Déchèterie de Renazé
Déchèterie de Saint-Aignan-sur-Roë
Déchèterie de Quelaines-Saint-Gault

CC du Pays de Meslay-Grez

Déchèterie de Meslay-du-Maine

CC des Coëvrons

Déchèterie d'Evron
Déchèterie de Montsûrs
Déchèterie de Bais
Déchèterie de Chammes

CC du Mont des Avaloirs

Déchèterie de Villaines-la-Juhel
Déchèterie de Javron-les-Chapelles
Déchèterie de Pré-en-Pail-Saint-Samson
Déchèterie de Saint-Pierre-des-Nids

Communauté de Communes du Bocage Mayennais

Déchèterie de Gorrion
Déchèterie d'Ambrières-les-Vallées
Déchèterie de Saint-Mars-sur-la-Futaie
Déchèterie d'Oisseau

Communauté de Communes d'Ernée

Déchèterie d'Ernée
Déchèterie d'Andouillé
Déchèterie de Chailland

Mayenne Communauté

Déchèterie de Mayenne
Déchèterie de Martigné-sur-Mayenne
Déchèterie de Lassay-les-Châteaux
Déchèterie de Le Ribay

ANNEXE N°2 : PLAN DE FINANCEMENT

	Hab (INSEE 2020)		2023	Ventilation des 2750 € du CD53 au prorata du nb d'hab des EPCI	2024	2025	2026	2027	2028
Laval Agglomération	114501	36,2%	18 280,31 €	995,46 €	18 069,59 €	18 411,07 €	18 759,38 €	19 114,66 €	19 477,04 €
CC du Pays de Château-Gontier	30189	9,5%	4 819,73 €	262,46 €	4 764,17 €	4 854,21 €	4 946,04 €	5 039,72 €	5 135,26 €
CC des Coëvrons	27182	8,6%	4 339,66 €	236,32 €	4 289,63 €	4 370,70 €	4 453,39 €	4 537,73 €	4 623,76 €
CC du Pays de Craon	28647	9,1%	4 573,55 €	249,05 €	4 520,83 €	4 606,26 €	4 693,41 €	4 782,30 €	4 872,96 €
CC du Pays de Meslay-Grez	13782	4,4%	2 200,32 €	119,82 €	2 174,96 €	2 216,06 €	2 257,99 €	2 300,75 €	2 344,37 €
Mayenne Communauté	36678	11,6%	5 855,72 €	318,88 €	5 788,21 €	5 897,60 €	6 009,18 €	6 122,98 €	6 239,06 €
CC du Mont des Avaloirs	15670	5,0%	2 501,75 €	136,23 €	2 472,91 €	2 519,64 €	2 567,31 €	2 615,93 €	2 665,52 €
CC de l'Ernée	20624	6,5%	3 292,66 €	179,30 €	3 254,71 €	3 316,21 €	3 378,95 €	3 442,95 €	3 508,22 €
CC du Bocage Mayennais	18540	5,9%	2 959,95 €	161,19 €	2 925,83 €	2 981,12 €	3 037,52 €	3 095,05 €	3 153,72 €
CC Anjou Bleu Communauté*	10500	3,3%	1 676,35 €	91,29 €	1 657,02 €	1 688,34 €	1 720,28 €	1 752,86 €	1 786,09 €
CD53			4250,00 €						
TOTAL	316313	100%	46 243,00 €		49 917,86 €	50 861,22 €	51 823,44 €	52 804,91 €	53 806,01 €
TOTAL/hab					0,16 €	0,16 €	0,16 €	0,17 €	0,17 €

* La population de la CC d'Anjou Bleu Communauté prise en compte dans ce tableau correspond au bassin de population concerné par la collecte en déchèteries d'Emmaüs 53.

Financement théorique de 50 493 €/an en 2023 pour la coordination de la collecte de la part réemployable des objets collectés en déchèterie, dont 46 243,00 € à la charge des EPCI. Le financement des coûts suit un indice positif de 2%/an. A partir de 2024, la participation forfaitaire du CD53 à hauteur de 4250 €/an est prise en charge pour 1 500 €/an par EMMAÛS 53. Les 2 750 € restant sont répartis au prorata du nombre d'habitant des EPCI. Ces sommes ne sont pas sujettes à l'indice de 2%/an

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20231218-S8-CC-202-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Mise en ligne : 26-12-23